

Le Droit d'Auteur

Revue mensuelle du Bureau
de l'Union internationale pour la protection
des œuvres littéraires et artistiques

75^e année - N° 2

Février 1962

Sommaire

	Pages
— UNION INTERNATIONALE	
*— Danemark. Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948 (avec effet à partir du 19 février 1962)	30
— RELATIONS BILATÉRALES	
— Allemagne (République fédérale)—France	30
— ÉTUDES GÉNÉRALES	
— Pourquoi et comment nous défendons le droit d'auteur (Filippo Pasquera)	31
— CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES	
— Confédération internationale des Sociétés d'auteurs. Réunion de la Commission de législation (Paris, 27-29 novembre 1961)	35
— JURISPRUDENCE	
— France	37
— Italie	37
— ÉTUDES DOCUMENTAIRES	
*— Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques. Rapport par le Prof. Henri Desbois, rapporteur général	38
— NOUVELLES DIVERSES	
— Grèce	43
— Paraguay	43
— Royaume-Uni	43
— NÉCROLOGIE	
— Janssens Casteels	44

* Encartage anglais

UNION INTERNATIONALE

DANEMARK

Adhésion à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948

(avec effet à partir du 19 février 1962)

Notification du Gouvernement suisse aux Gouvernements des Pays unionistes

En exécution des instructions, datées du 19 janvier 1962, qui lui ont été adressées par le Département politique fédéral suisse, l'Ambassade de Suisse a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance du Ministère des Affaires étrangères:

Par note du 28 octobre 1961, ci-jointe en copie, l'Ambassade royale de Danemark à Berne a informé le Département de l'accession de cet Etat à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, du 9 septembre 1886, revisée en dernier lieu à Bruxelles, le 26 juin 1948.

Cette communication a été faite en application de l'article 25, alinéa (2), de la Convention précitée. Conformément à l'alinéa (3) du même article, elle prendra effet un mois après la date des instructions du Département, soit le 19 février 1962.

L'Ambassade de Suisse saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires étrangères l'assurance de sa haute considération.

ANNEXE

Note de l'Ambassade royale de Danemark à Berne au Département politique fédéral suisse, du 28 octobre 1961

L'Ambassade royale de Danemark présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de faire savoir au Haut Département que le Gouvernement danois adhère à la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, revisée à Bruxelles le 26 juin 1948. En ce qui concerne la question de la distribution des dépenses du Bureau de l'Union internationale, le Gouvernement danois exprime son désir de rester dans la même classe que jusqu'à présent.

L'Ambassade saurait gré au Haut Département d'être informée, selon l'article 25, alinéa (3), au sujet de la date à laquelle le Gouvernement de la Confédération Suisse aura notifié aux autres Pays de l'Union l'adhésion danoise à la Convention.

L'Ambassade saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral les assurances de sa haute considération.

RELATIONS BILATÉRALES

ALLEMAGNE (RÉP. FÉD.)—FRANCE

Convention

**entre la République fédérale d'Allemagne et la France
en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative
et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune**

(Du 21 juillet 1959)¹⁾

Le Président de la République française et le Président de la République fédérale d'Allemagne, désireux d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi qu'en matière de contributions des patentés et de contributions foncières, ont décidé de conclure une convention et... sont convenus des dispositions suivantes:

Art. 15. — (1) Les redevances et autres rémunérations pour l'usage ou le droit à l'usage de droits d'auteur sur des

œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, y compris les films cinématographiques, de brevets, de marques de fabrique ou de commerce, de dessins ou de modèles, de plans, de procédés ou de formules secrets ou de tous biens ou droits analogues ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.

¹⁾ Les instruments de ratification ont été échangés le 4 octobre 1961 et le décret n° 61.1208, du 31 octobre 1961, a porté publication de la Convention au *Journal officiel de la République française* (numéro du 8 novembre).



ÉTUDES GÉNÉRALES

Pourquoi et comment nous défendons le droit d'auteur *)

Filippo PASQUERA

Premier Président honoraire de la Cour
de cassation

Président du Comité consultatif permanent
pour le droit d'auteur près la Présidence
du Conseil des Ministres d'Italie

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES

Confédération internationale des Sociétés d'auteurs

Réunion de la Commission de législation

(Paris, 27-29 novembre 1961)

La Commission de législation s'est réunie à Paris, au siège de la CISAC, sous la présidence de M. Valerio de Sanctis. M. Albert Willemetz, Président-Délégué de la CISAC, présida la séance d'ouverture ainsi que le banquet de clôture offert aux participants dans un célèbre restaurant parisien.

Etaient présentes les personnalités suivantes:

MM. Albert Willemetz, Président-Délégué de la Confédération; **Leslie A. Boosey**, Président d'honneur; **Philippe Parès**, Président de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; **M. Carlo Rim**, Président de la Fédération internationale des sociétés et associations d'auteurs de films;

MM. François Hepp et Charles Magnin, Membres d'honneur de la Commission de législation; **MM. Jan Brzechwa, Joaquin Calvo Sotelo, René Dommange, Willy Janssens-Casteels, Charles Méré, Philipp Möhring, Jiri Novotny, Sven Romanus, Stanley J. Rubinsteine, Adolf Streuli, Alphonse Tournier et Jean MatthysSENS**, membres de la Commission de législation; **M. Walter Jost**, représentant **M. Erich Schulze**, membre de la Commission de législation, empêché; **M. Zivan Radojkovic**, membre consultatif de la Commission de législation;

M. Léon Malaplate, Secrétaire général de la Confédération; **MM. Claude Masouyé**, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de représentation; **Jean-Alexis Ziegler**, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits d'exécution et Assistant du Secrétaire général; **Michel Astruc**, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs pour les droits de reproduction mécanique; **Pierre Poirier**, Secrétaire de la Fédération internationale des sociétés de gens de lettres; **M^{me} A. C. Lamy**, Secrétaire administrative de la Confédération.

Assistaient en outre aux séances:

M. Pierre Recht, Président de la Commission nationale belge du droit d'auteur; **Ambro Devoto**, Vice-Directeur général de la SIAE; **Vladimir Fort**, Directeur général de l'OSA; **Walery J. Rudnicki**, Directeur général de la ZAIKS;

MM. Giulio Bacci, Pierre Noël et Alexandre de Spitzmüller.

Les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI) étaient représentés par **M. Claude Masouyé**, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur; l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) par **M. Juan O. Díaz Lewis**, Chef de la Division du droit d'auteur; le Conseil de l'Europe

par **M. H. T. Adam**; l'Association littéraire et artistique internationale par **MM. Marcel Boutet**, Président, et **Jean Vilbois**, Secrétaire perpétuel.

A l'issue de ses travaux, la Commission de législation a adopté les délibérations et vœux suivants:

RÉSOLUTIONS

1. Protection internationale des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome)

La Commission de Législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 29 novembre 1961,

après avoir pris connaissance des résultats des travaux de la Conférence diplomatique réunie à Rome du 10 au 26 octobre 1961 et du contenu de la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion qui en est issue,

regrette, pour des raisons qui ont déjà été maintes fois exposées, notamment dans la note soumise par la CISAC à la Conférence diplomatique précédente, qu'une telle Convention pour le moins prématûrée ait pu être conclue;

estime, malgré le contenu de son article 1^{er}, que l'exercice effectif du droit d'auteur risque d'être sérieusement compromis si les Etats appelés à devenir parties à cette Convention ne font pas usage des facultés de réserve, d'exception et d'option qu'elle prévoit;

recommande en particulier aux Sociétés confédérées et associées d'attirer l'attention de leurs Gouvernements respectifs désireux de ratifier, d'accepter cette Convention ou d'y adhérer, sur l'opportunité de faire usage des facultés de réserves prévues à son article 16 pour se soustraire à l'application des dispositions des articles 12 et 13, lettre d);

considère en effet qu'en dehors de toute question d'ordre économique pouvant affecter les intérêts des auteurs, l'article 12, en instituant une sorte de «droit de suite» sur l'utilisation de prestations artistiques ou de produits industriels, constitue un précédent dangereux qui, faisant échec aux principes juridiques et économiques de la libre circulation des biens dans le commerce, risque d'aboutir à la reconnaissance, au profit de tous ceux qui concourent à la réalisation d'un produit quelconque, d'un droit *erga omnes* qui n'existe même pas dans le domaine des brevets d'invention;

croit devoir insister sur le danger des dispositions de l'alinéa d) de l'article 13 qui, dans certaines circonstances, accorde aux organismes de télévision un droit d'autoriser et d'interdire, droit qui ne manquera pas d'entrer en conflit avec le droit exclusif reconnu à l'auteur par de nombreuses législations nationales;

considère, en outre, qu'il serait inadmissible que dans un pays donné les limitations et restrictions apportées à la protection d'une œuvre de l'esprit ne soient pas également apportées à la protection de prestations qui n'existent qu'en raison de l'existence même de cette œuvre et estime, en conséquence, en ce qui concerne le paragraphe (2) de l'article 15, que tout Etat contractant devrait adopter dans sa législation nationale la disposition de la première phrase, mais non celle de la deuxième phrase dudit article;

estime, enfin, que tout Etat contractant devrait faire usage de la faculté, qui lui est accordée par le paragraphe (3) de l'article 5, de dé-

clarer qu'il n'appliquera pas comme critère de rattachement des phonogrammes celui de la «publication», afin d'éviter notamment qu'à la faveur des dispositions des articles 3 *d*) et 5, alinéa (2), relatives à la notion de publication des phonogrammes, un pays de grande industrie phonographique ne puisse unilatéralement tirer pleinement profit de la Convention en s'abstenant d'y adhérer.

2. Protection internationale des œuvres cinématographiques

La Commission de Législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 29 novembre 1961,

après avoir pris connaissance des rapports qui lui étaient soumis sur les résultats des travaux du Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques, qui s'est réuni à Genève du 20 au 23 juin et à Madrid le 26 septembre 1961, et de la résolution adoptée par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques et le Comité intergouvernemental du droit d'auteur à l'issue des réunions tenues par ces deux Comités à Madrid du 25 au 30 septembre 1961, résolution invitant «les Secrétariats à soumettre pour commentaires le rapport du Groupe d'étude aux Gouvernements et aux organisations internationales intéressées et à faire connaître ces commentaires à la prochaine session conjointe des deux Comités»,

estime, en ce qui concerne la préparation de la Conférence prévue à Stockholm en 1965 pour la révision de la Convention de Berne, que seuls devraient être pris en considération les commentaires des Gouvernements des pays membres de l'Union de Berne, étant donné que les avis de Gouvernements de pays non membres de cette Union ne devraient avoir aucune incidence sur les travaux préparatoires de cette révision;

souligne en particulier, à ce propos, combien l'inscription dans la Convention de Berne d'une présomption de cession des droits patrimoniaux des auteurs en faveur des producteurs, sauf stipulation contraire, compromettrait gravement les intérêts des auteurs, étant donné les conditions dans lesquelles s'établissent les rapports contractuels entre auteurs et producteurs;

rappelle la réponse de la CISAC en date du 1^{er} juillet 1959 à l'enquête menée par le Bureau de l'Union de Berne sur le rapport de M. le Professeur Lyon-Caen, réponse d'où il résulte notamment que s'il appartient à une convention multilatérale ouverte à l'adhésion de tous les pays du monde de préciser quelles sont les œuvres donnant lieu à un droit d'auteur et de définir les droits de l'auteur, elle doit par contre s'abstenir aussi bien de traiter de la qualification de l'auteur de l'œuvre et des rapports réciproques entre les différents titulaires du droit d'auteur que de réglementer des situations juridiques découlant des contrats d'exploitation en la matière;

se déclare par ailleurs d'accord sur la résolution relative à la protection internationale des œuvres cinématographiques adoptées par l'ALAI lors de son 49^e Congrès (Florence, 11-16 septembre 1961) et confirme, à cette occasion, la nécessité de poursuivre en alliance étroite avec cet organisme ses travaux en la matière.

3. Mesures de contingentement au Brésil

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 29 novembre 1961,

ayant pris connaissance du décret présidentiel du 7 juillet 1961 limitant, notamment, la production au Brésil de musique étrangère,

rappelle les démarches faites par le Secrétaire général de la CISAC auprès des Sociétés confédérées brésiliennes à propos du projet initial d'une loi dite des deux-tiers,

estime que toute mesure de contingentement — quelle qu'en soit l'étendue — des œuvres de l'esprit dans des pays parties aux conventions multilatérales sur le droit d'auteur actuellement existantes rend illusoire le principe de la parité de traitement qui est à la base de ces conventions étant donné qu'une telle parité juridique présume l'absence de toutes dispositions légales restrictives de la diffusion des œuvres étrangères,

fait confiance au Gouvernement brésilien pour reconSIDérer cette question et pour que soit rétablie au Brésil, dans l'intérêt même du principe de l'universalité de la culture qui exige la libre circulation des œuvres de l'esprit, une parité effective entre auteurs nationaux et étrangers.

4. Projet de réformes, au Mexique, de la loi fédérale sur le droit d'auteur, du 29 décembre 1956

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 29 novembre 1961,

après avoir pris connaissance du projet de réformes à la loi fédérale sur le droit d'auteur du 29 décembre 1956,

se félicite de ce que ce projet modifie l'article 1^{er} de la loi précitée de façon à ne laisser subsister aucun doute quant à l'origine du droit d'auteur qui naît du seul fait de la création de l'œuvre,

toutefois, regrette vivement et considère comme extrêmement grave, pour le fondement même du droit d'auteur, le contenu de l'avant-dernier alinéa de ce nouvel article 1^{er}, par lequel les dispositions de cet article s'appliquent de façon appropriée aux artistes interprètes et exécutants, étant donné que la protection de ces derniers repose sur des bases tout à fait différentes puisqu'en effet, en ce qui les concerne, il ne s'agit pas d'une création, même de seconde main, mais d'une prestation artistique servant à la présentation de certaines catégories d'œuvres,

fait confiance au Gouvernement mexicain pour examiner soigneusement une telle question de structure, d'autant plus que la récente Convention internationale de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion fait une distinction nette, notamment dans son article 1^{er}, entre la protection du droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques et celle bien distincte des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion,

indépendamment de toute question de structure, souligne qu'une protection aussi étendue que celle accordée aux artistes interprètes ou exécutants par le projet de réformes est de nature à compromettre gravement l'exercice des droits du créateur de l'œuvre qui fait l'objet de l'exécution ou de l'interprétation de l'artiste,

ensin, tout en constatant avec satisfaction que la durée de protection du droit d'auteur serait unifiée sur la base de trente années *post mortem auctoris*, souhaite que dans un proche avenir ce délai soit porté au moins à cinquante ans.

5. Projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur au Venezuela

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 29 novembre 1961,

ayant pris connaissance avec intérêt du projet d'une nouvelle loi sur le droit d'auteur publié récemment par le Ministère de la Justice du Venezuela,

se félicite de cet excellent travail législatif dont l'approbation par le Congrès du Venezuela éléverait considérablement le niveau de protection des auteurs,

constate avec satisfaction que l'approbation de la loi permettra l'adhésion du Venezuela aux conventions multilatérales sur le droit d'auteur actuellement existantes et en particulier à la Convention de Berne révisée à Bruxelles en 1948,

considère qu'il y a lieu d'appuyer la démarche faite en son temps par le Conseil panaméricain de la CISAC auprès du Président de la République du Venezuela en faveur de l'adoption et de la promulgation de la loi envisagée,

fait confiance au Gouvernement vénézuélien pour qu'aucune disposition du règlement prévu par cette loi n'aille au-delà du but clairement indiqué par elle et, notamment, que le contrôle de l'Etat sur les sociétés de perception laisse aux auteurs eux-mêmes et à leurs associations le libre exercice des droits d'exploitation de l'œuvre.

6. Réunion de Brazzaville sur le droit d'auteur

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 29 novembre 1961,

ayant pris connaissance avec intérêt des activités envisagées par le Directeur général de l'UNESCO et le Directeur du Bureau de l'Union de Berne tendant à la convocation, en 1962 à Brazzaville, d'une réunion régionale sur le droit d'auteur,

se félicite de cette initiative qui a pour but d'assister les pays africains nouvellement indépendants dans l'adoption de dispositions législa-

tives reconnaissant le droit d'auteur et de faciliter par voie de conséquence, leur appartenance aux conventions multilatérales en vigueur en la matière;

constate que la protection des créateurs des œuvres de l'esprit constitue une manifestation fondamentale de la personnalité nationale propre aux Etats souverains,

rappelle les dispositions de la Charte du droit d'auteur tendant à étendre à tous les pays du monde la protection nationale et internationale du droit d'auteur;

recommande au Secrétariat général de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la représentation effective de la Confédération à cette réunion.

7. Ventes publiques de manuscrits originaux d'écrivains et compositeurs

La Commission de législation de la CISAC, réunie à Paris les 27 et 29 novembre 1961,

rappelant, en présence de ventes publiques toujours plus nombreuses de manuscrits originaux d'écrivains et compositeurs, l'article 14bis de la Convention de Berne revisée à Bruxelles en 1948,

attire l'attention des Sociétés confédérées et associées sur l'opportunité qu'il y aurait à ce que soit introduite dans les législations nationales la règle suivant laquelle la vente publique de tels manuscrits puisse également profiter à l'auteur ou, après sa mort, aux personnes ou institutions auxquelles la législation nationale donne qualité.

JURISPRUDENCE

FRANCE

Protection du nom. Utilisation d'un nom patronymique en tant que marque de commerce

(Tribunal de grande instance de la Seine, 4 juillet 1960. — Kirgener de Planta c. Société Astra)

1. Le porteur d'un nom patronymique a le droit de le défendre dans la mesure où celui-ci lui est indispensable pour protéger sa personnalité.

2. Un tel nom pourrait être utilisé en tant que marque de fabrique s'il était celui d'un négociant dont le titulaire de la marque aurait acquis le nom commercial ou s'il était un nom de lieu ou un nom commun. Si tel n'est pas le cas, le porteur du nom patronymique peut exiger qu'il soit mis fin à son utilisation en tant que marque de commerce.

3. Doit être interrompue toute publicité qui a pour résultat de faire évoquer, dans l'esprit du public, un produit de consommation courante chaque fois qu'il entend prononcer le nom patronymique.

... Attendu que ... tous les actes de l'état civil désignent le demandeur par intervention sous le nom de François, Joseph, Charles, Napoléon Kirgener, baron de Planta, ce qui lui constitue indiscutablement à lui-même et à sa descendance le droit au port aussi bien du titre de baron de Planta que du nom patronymique de Kirgener de Planta;

Attendu que de son côté, la Société Astra ne justifie d'aucun droit à l'usage du nom patronymique Planta comme étant celui d'un fabricant ou d'un négociant dont elle aurait acquis le nom commercial; qu'elle n'allège pas non plus que ce soit un nom de lieu ou un nom commun, qu'elle était en droit de s'approprier comme marque de commerce, et qu'elle se borne à soutenir sur ce point qu'elle n'a fait ... que reprendre une appellation de fantaisie qui, par son radical, évoquait le nom commun «plante» et mettait en relief la composition végétale du produit;

Attendu cependant que la Société Astra ne saurait soutenir que, malgré ce caractère allusif, la marque «Planta» choisie par elle n'est pas arbitraire ...

Attendu qu'il est indéniable qu'une telle publicité faite sur le nom de Planta comme désignant une margarine, fût-elle de luxe, est éminem-

ment désagréable et préjudiciable aux tenants de ce nom qui ne peuvent plus l'énoncer sans évoquer dans l'esprit de leurs interlocuteurs un produit de consommation courante ...

Attendu que les consorts Kirgener de Planta, et notamment François, Joseph, Charles, Napoléon Kirgener, baron de Planta, sont donc parfaitement fondés, en vertu de l'article 382 du Code civil, à défendre leur nom contre l'avilissement résultant de cette véritable agression de la part d'une puissante société qui agit à des fins purement commerciales ...

Atteudu qu'il échet également de faire défense à cette société de continuer à user de ce nom dans la stricte mesure nécessaire à faire connaître à sa clientèle qu'elle s'est vne contrainte à modifier la dénomination abusivement adoptée par elle ...

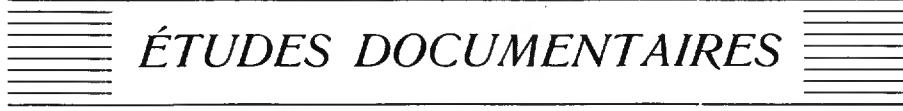
ITALIE

Titre de périodique. Protection. Présomption. Existence de la publication. Enregistrement au sens de la loi sur la presse, en l'absence d'autres éléments. Insuffisance, comme telle, aux fins de l'existence du périodique.

(Cour de cassation, 1^{re} section civile, 19 avril 1961, n° 861. — Denti c. Edizioni Grafiche Carcano)

Le titre d'une œuvre au sens de l'article 100 de la loi sur le droit d'auteur est protégé du fait qu'il individualise une œuvre. Par conséquent, il ne peut exister un droit au titre, si l'œuvre qu'il individualise n'existe pas. L'enregistrement d'un périodique, au sens de l'article 5 de la loi n° 47 sur la presse, du 8 février 1948, ne peut suffire à lui seul à faire constater l'existence d'un journal individualisé par le titre, puisque cet enregistrement n'implique pas que le journal existe déjà, c'est-à-dire qu'il soit prêt pour l'impression. En effet, l'enregistrement est seulement un des éléments, parmi d'autres — tels que la préparation accélérée du périodique, la publicité faite pour celui-ci, l'ouverture des inscriptions des abonnements, etc. — qui peut porter à la connaissance du public l'existence du journal et de son titre.

La priorité de l'enregistrement ne peut être suffisante pour démontrer que le journal a été créé en premier et que le public a eu connaissance d'une telle création.



ÉTUDES DOCUMENTAIRES

Groupe d'étude pour la protection internationale des œuvres cinématographiques

(Genève, 20-23 juin 1961 et Madrid, 26-29 septembre 1961)

Rapport

par le professeur Henri Desbois, rapporteur général

Eu application des résolutions n°s 4 et 37 (V) respectivement adoptées par le Comité permanent de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Union de Berne) et par le Comité intergouvernemental du droit d'auteur (Convention universelle sur le droit d'auteur), lors de leur session conjointe de Londres (octobre-novembre 1960), le Groupe d'étude a été convoqué à Genève, au nom du Président des deux Comités, par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et par le Directeur général de l'UNESCO. Ce Groupe d'étude a été chargé d'établir un rapport devant être soumis à l'une des prochaines sessions conjointes de ces deux Comités, de préférence celle de 1961, en vue d'une éventuelle révision des règles conventionnelles qui concernent la protection internationale des œuvres cinématographiques. Une documentation a été établie à son intention conjointement par le Bureau de l'Union de Berne et par le Secrétariat de l'UNESCO.

Les Gouvernements des neuf Etats suivants (République fédérale d'Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Mexique, Royaume-Uni, Suède et Tchécoslovaquie) ont été priés de désigner chacun un expert, les experts ainsi désignés agissant à titre personnel et sans engager leurs Gouvernements respectifs.

Le Groupe d'étude pouvant recueillir les vues de tous les groupements intéressés, trois organisations intergouvernementales et douze organisations internationales non gouvernementales ont été invitées à se faire représenter aux réunions. Celles-ci se sont tenues à Genève, au siège des Bureaux internationaux réunis, du 20 au 23 juin 1961.

Le Groupe d'étude était composé des personnalités ci-après désignées: MM. Eugen Ulmer (République fédérale d'Allemagne); Henri Desbois (France); Massimo Ferrara-Santamaria (Italie); M^{me} Paula Alegria (Mexique); MM. William Wallace (Royaume-Uni); Torwald Hesser et Svante Bergström (Suède).

Les noms des personnalités envoyées à titre d'observateurs par les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales sont mentionnés dans la liste des participants annexée au présent rapport.

Le Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques était représenté par MM. les Conseillers Claude Masonyé et Giulio Ronga, et le Secrétariat de l'UNESCO par MM. J. O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur, et Thomas Illosvay, de la même Division.

Au nom de M. Gordon Grant, Président du Comité permanent et du Comité intergouvernemental, M. William Wal-

lace a ouvert la séance en saluant les experts et les observateurs présents et en exprimant le vœu d'une pleine réussite des travaux du Groupe d'étude.

Sur proposition de M. Massimo Ferrara-Santamaria, M. Eugen Ulmer fut élu Président, M. Torwald Hesser Vice-président et M. Henri Desbois Rapporteur général.

Après avoir remercié l'assemblée de la confiance qu'elle lui témoignait, le Président Ulmer a regretté l'absence d'experts des Etats-Unis d'Amérique, de l'Inde et de la Tchécoslovaquie. Il a proposé, dans ces conditions, au Groupe d'étude d'élaborer seulement un rapport préliminaire destiné au Comité permanent et au Comité intergouvernemental, et souhaité que les pays précités puissent participer ultérieurement aux travaux entrepris en la matière. Enfin, il a prié les représentants du Bureau international et du Secrétariat de l'UNESCO d'assurer conjointement le secrétariat du Groupe d'étude.

Le Conseiller G. Ronga, au nom du Professeur Jacques Secretan, Directeur des Bureaux internationaux réunis, a ensuite souhaité la bienvenue aux personnalités présentes en soulignant l'importance de cette réunion et en se réjouissant qu'elle soit aussi, dans le domaine du droit d'auteur, la première qui ait lieu au nouveau siège desdits Bureaux.

Le Groupe d'étude a adopté sans discussion son ordre du jour sur la base de l'index documentaire qui lui avait été soumis et qui comportait les rubriques indiquées ci-après.

* * *

Le rapport préliminaire adopté à Genève a été soumis à la sixième session du Comité intergouvernemental du droit d'auteur et à la dixième session du Comité permanent de l'Union de Berne, qui se sont tenues à Madrid en septembre 1961. Au cours desdites sessions, le Groupe d'étude s'est à nouveau réuni sous la présidence du Professeur Eugen Ulmer et a désigné un comité de rédaction présidé par M. Henry Puget. Le Professeur Henri Desbois n'a pas pu en faire partie, étant absent de Madrid. Des experts nommés par les Gouvernements des pays qui avaient désigné les experts de Genève ainsi que par les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Inde, et des observateurs de la plupart des organisations internationales représentées à Genève, ont participé aux délibérations, à la suite desquelles le rapport préliminaire a subi de légères modifications; ces modifications figurent dans le texte suivant.

I. Objet de la protection

Le Groupe d'étude s'est préoccupé du sens et de la portée de la notion d'œuvres cinématographiques qui figure dans la Convention de Berne et la Convention universelle.

A. La fixation est-elle nécessaire ?

Diverses opinions ont été exprimées. Selon l'une, la présence d'un support matériel n'est qu'une modalité de preuve de l'existence de l'œuvre et non un de ses éléments constitutifs. Selon l'autre, au contraire, il ne peut pas y avoir d'œuvre cinématographique sans fixation. Au terme de l'échange de vues, il est apparu que cette question préliminaire demeurait ouverte, mais que dans la rédaction actuelle de la Convention de Berne (art. 2 et 14) comme dans celle de la Convention universelle (art. 1^{er}), les législations nationales peuvent se prononcer dans l'un ou l'autre sens, et que les jurisprudences conservent la liberté d'adopter l'une ou l'autre interprétation.

B. Procédé de fixation

Les débats ont porté sur le sens qu'il convient de donner à la locution «procédé analogue à la cinématographie» qui a été employée tant à l'article 2 qu'à l'article 14, alinéa (5) de la Convention de Berne, mais qui n'a pas pris place dans la Convention universelle. L'appréhension a été exprimée que ces mots ne puissent être appliqués aux procédés nouveaux qui s'éloignent de plus en plus de la technique traditionnelle de la cinématographie. En conclusion, le Groupe d'étude a estimé que, dans la rédaction actuelle des textes de la Convention de Berne, cette inquiétude est peu fondée; l'interprétation la plus large a prévalu: ce qui seul importe c'est le résultat, c'est-à-dire la projection d'images avec ou sans émission de sons, quel que soit le procédé d'enregistrement. Toutefois, il ne serait pas inopportun de rechercher une formule plus appropriée; certains experts ont proposé que l'«œuvre cinématographique» soit définie comme «une fixation créatrice et originale, dans leur séquence, d'images ou d'images et de sons qui, une fois exécutée, cause une sensation de mouvement».

C. Objet de la fixation

Le Groupe d'étude a été unanime pour admettre que les mots utilisés dans les conventions, c'est-à-dire «œuvre cinématographique», impliquent une création intellectuelle, une manifestation de personnalité. Il a porté son attention sur le cas des films réalisés principalement à des fins d'information, tels que les films documentaires et d'actualités. Il a été unanime à considérer que le but d'information d'une œuvre cinématographique, comme il va pour un livre ou un dessin, ne saurait empêcher cette œuvre d'être protégée par le droit d'auteur. Toutefois, la majorité des membres du Groupe d'étude a considéré qu'il convenait d'établir une distinction entre œuvres cinématographiques et enregistrement purement mécanique d'images, lorsque le facteur personnel de la création intellectuelle ne préside pas à ces enregistrements. Il n'a pas semblé au Groupe d'étude que la soi-disant télévision filmée doive obéir à un critère autre que celui qui doit s'appliquer aux œuvres cinématographiques en général.

II. Titulaires du droit

Suivant la suggestion de son Président, le Groupe d'étude n'a pas examiné les questions des droits dits voisins dans le cadre des fixations visuelles et audio-visuelles, étant donné que les Conventions de Berne et universelle ne traitent que des droits d'auteur. Il n'a pas non plus pris en considération la perspective d'une convention spéciale aux œuvres cinématographiques.

Le Groupe d'étude a estimé à l'unanimité que les pays étaient libres dans le cadre de l'Union de Berne, comme de la Convention universelle, de conférer un *copyright* cinématographique soit aux créateurs intellectuels de l'œuvre cinématographique, soit aux producteurs, et qu'il ne serait guère possible d'imposer à tous les pays l'une ou l'autre de ces conceptions.

En outre, le Groupe d'étude a considéré qu'il pourrait être utile que les Conventions contiennent des règles concernant l'exploitation des droits patrimoniaux. Deux formules sont concevables: l'une prévoyant la cession légale des droits patrimoniaux en faveur du producteur, l'autre s'tenant à certaines présomptions de cession.

La première de ces formules a paru trop rigide pour être introduite dans des conventions internationales, qui ne peuvent interdire aux contractants de définir à leur gré les modalités des cessions. Une présomption de cession, sujette, bien entendu, à des stipulations contractuelles contraires, a paru tenir un meilleur compte de la diversité des intérêts engagés.

Cette seconde formule a elle-même soulevé des objections, car si elle permet aux intéressés d'éviter les effets de la présomption par le moyen de stipulations contractuelles contraires, du moins implique-t-elle l'élargissement du domaine de la Convention de Berne et de la Convention universelle, puisque ces instruments contiendraient des règles concernant, non seulement le droit d'auteur, mais également le droit des contrats. Cependant, l'observation a été faite qu'un précédent se trouve dans l'article 11^{bis}, alinéa 3, de la Convention de Berne. La majorité du Groupe a donc retenu le principe d'une présomption sujette, bien entendu, à des stipulations contractuelles contraires.

Il s'est agi alors de rechercher quelle serait l'étendue de cette présomption. Une question préalable a été abordée, celle de savoir si la présomption pourrait être écartée ou non par les législations nationales. La majorité a estimé qu'elle lierait les pays unionistes et qu'il appartiendrait aux contractants de l'exclure éventuellement par une stipulation dans leurs contrats particuliers. Les pays dont la législation accorde un *copyright* sur les œuvres cinématographiques aux producteurs (comme le Royaume-Uni) ou qui prévoient une cession légale des droits patrimoniaires en faveur du producteur (comme l'Autriche et l'Italie) pourraient conserver leurs systèmes.

Deux questions ont ensuite été examinées: 1^o à quels auteurs la présomption s'appliquerait-elle?; 2^o quels droits couvrirait-elle?

1^o Quant aux auteurs, le Groupe a estimé qu'il convenait de donner la portée la plus générale à la présomption, afin de procurer aux tiers les plus sérieuses garanties et d'éviter

la complication que comporterait une sélection. C'est pourquoi la majorité du Groupe d'étude a proposé que la présomption s'étende aux auteurs des œuvres préexistantes aussi bien qu'aux créateurs de l'œuvre cinématographique.

2^e Mais les débats ont été très animés au sujet de la détermination des droits qui seraient soumis à la présomption: il s'agit des droits de reproduction, de présentation au public, de radiodiffusion, de traduction (y compris le «doublage») et d'adaptation.

L'opinion a été exprimée qu'il conviendrait de rompre avec la tradition peu logique de nombreux pays selon laquelle une telle présomption ne s'applique pas pour les compositions musicales au droit d'exécution publique ni au droit de radiodiffusion (par exemple art. 17, al. 3, de la loi française sur le droit d'auteur). Mais la majorité du Groupe d'étude n'a pas suivi cette opinion: elle a conclu que les compositeurs devaient être exclus du champ de la présomption dans ces cas; même si la présomption les concernait, il leur serait loisible, non seulement de l'écartier expressément par une stipulation du contrat conclu avec le producteur, mais aussi de céder à des tiers le droit d'exécution publique avant de traiter avec le producteur, car le fait même de la cession antérieure renverrait la présomption. Toutefois, il a semblé préférable de ne pas astreindre les compositeurs qui n'ont pas encore cédé leurs droits à une société de perception et qui entendent se réserver le droit d'exécution publique, à insérer dans les contrats conclus avec les producteurs une stipulation spéciale, s'ils désirent rendre la présomption inapplicable. En définitive, la majorité du Groupe d'étude a émis l'opinion que, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, la présomption ne régirait que le droit d'établir des copies de l'œuvre cinématographique.

Quant aux auteurs autres que les compositeurs de musique, la discussion a essentiellement porté sur la question de savoir si la présomption devait couvrir non seulement le droit de reproduction cinématographique, mais aussi le droit de présentation dans les salles et le droit de radiodiffusion. Trois formules ont été préconisées méritant un examen attentif:

1^e Il a été proposé que la présomption ne devrait couvrir que la destination originale du film. Dans le cas d'une œuvre élaborée en vue de la projection dans les salles, l'auteur serait présumé avoir cédé seulement le droit de présentation publique et non le droit de radiodiffusion, et vice versa.

2^e Selon une seconde proposition, une distinction devrait être faite selon qu'à l'origine le film serait destiné à la radiodiffusion ou à la projection publique: la présomption serait restreinte à la radiodiffusion pour les films qui lui auraient été originellement destinés, tandis qu'elle aurait une portée générale pour ceux qui seraient élaborés en vue de la projection dans les salles.

3^e Enfin, certains experts ont exprimé l'opinion que la distinction basée sur la destination originale de l'œuvre cinématographique est en fait devenue impossible et que la présomption devait jouer sans tenir compte de la nature ou de la destination originale de ladite œuvre.

Sans prendre parti entre ces trois formules, le Groupe d'étude a exprimé la conviction qu'une comparaison appro-

fondie en serait opportune et fructueuse. Si un accord ne semblait pas possible, il conviendrait de laisser aux législations nationales le soin de délimiter la portée de la présomption.

Enfin, la question a été examinée de savoir si la présomption devait être étendue aux droits de traduction (doublage) et d'adaptation. Le doublage étant normal pour les œuvres cinématographiques à vocation internationale, le Groupe d'étude a estimé que la traduction devrait prendre place dans l'orbite de la présomption. Par ailleurs, l'adaptation doit être exclue, car elle implique une transformation de l'œuvre cinématographique, qui ne peut être réalisée sans le consentement effectif des ayants droit.

Quant à la définition du producteur, le Groupe d'étude s'est prononcé pour la personne physique ou morale qui a pris l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre cinématographique.

III. Etendue de la protection

Le Groupe d'étude a traité successivement des droits patrimoniaux et du droit moral.

A. Droits patrimoniaux

a) A l'unanimité, le Groupe d'étude a suggéré d'introduire la mention des œuvres cinématographiques dans l'article 11 de la Convention de Berne afin de leur appliquer pour le droit de représentation le même régime qu'aux œuvres dramatiques, dramatico-musicales et musicales. Quant au droit de radiodiffusion, il est d'ores et déjà assuré, *jure conventionis*, par la formulation de l'article 11^{bis}, alinéa (1). Mais le Groupe d'étude a considéré qu'il n'avait pas actuellement à faire des propositions pour la Convention universelle, parce que les droits patrimoniaux n'y sont pas spécifiés expressément à l'exception du droit de traduction.

b) L'attention du Groupe d'étude a été attirée sur les particularités de la rédaction actuelle de l'article 14, alinéa (4), de la Convention de Berne. Cette disposition interdit expressément de soumettre au régime de la licence légale le droit d'adaptation cinématographique. Elle passe sous silence la question de savoir si le droit de reproduction cinématographique peut être soumis à ce régime. Il conviendrait de prévoir expressément que les licences légales ne peuvent être admises ni pour les reproductions ni pour les adaptations. Une telle disposition réaliserait l'harmonie de l'alinéa (4) avec l'alinéa (1) qui vise à la fois le droit de reproduction et le droit d'adaptation.

Le Groupe d'étude a alors confié le soin de préparer une nouvelle formule de l'article 14, alinéa (4), à une commission de rédaction, présidée par M. Hesser et composée de MM. Desbois et Straschnov.

A l'issue de ses travaux, cette commission a proposé le texte que voici: «Le droit exclusif d'autoriser l'adaptation et la reproduction cinématographiques d'œuvres littéraires, scientifiques et artistiques, n'est pas soumis aux réserves et conditions telles que celles visées par l'article 13, alinéa (2)».

À cours de la discussion de ce texte, la question a été posée de savoir s'il ne conviendrait pas d'inclure dans l'article 14, alinéa (4), une référence à l'article 11^{bis}, ce qui abou-

tirait à nier la liberté des législations nationales d'introduire le régime de licence légale en matière de radiodiffusion des œuvres cinématographiques. Une objection a aussitôt été faite à cette suggestion: il ne semble pas y avoir de raison décisive pour instituer des exceptions particulières quant à la radiodiffusion d'œuvres cinématographiques, exceptions qui ne seraient pas applicables aux autres œuvres littéraires et artistiques.

En présence d'un problème d'aussi grande envergure, le Groupe d'étude a décidé de s'en tenir actuellement à la rédaction nouvelle de l'article 14, alinéa (4), qui lui était proposée.

B. Droit moral

Le Groupe d'étude a commencé par circonscrire le champ de son examen en décidant de considérer seulement l'exercice du droit moral dans le cadre des œuvres cinématographiques, et non en général. Les intérêts moraux des auteurs présentent un aspect particulier à leur égard, en raison des circonstances dans lesquelles elles sont élaborées et exploitées; mais puisque l'article 6^{bis} a un caractère général, il n'y a pas lieu, pour résoudre les questions particulières qui se posent à leur sujet, d'envisager un remaniement des règles fondamentales de cet article.

Les œuvres cinématographiques impliquent une pluralité d'activités créatrices et, par conséquent, de la part des différents auteurs, l'éventualité de sacrifices mutuellement consentis en vue du succès de l'entreprise commune. De plus, très souvent, elles procèdent de l'adaptation d'une œuvre préexistante: l'auteur de celle-ci ne peut, en face du producteur, avoir pour la défense de ses intérêts moraux exactement les mêmes exigences qu'à l'égard d'un éditeur ou d'un entrepreneur de spectacles qui, comme tel, ne peut de son propre chef apporter aucun remaniement. Dès lors, il s'agit de rechercher quels sacrifices exige l'esprit de collaboration ou le fait de l'adaptation, d'en déterminer les limites et d'éviter les abus du droit moral. Ces difficultés ne concernent pas seulement la période de l'élaboration de l'œuvre cinématographique, mais aussi celle de l'exploitation ultérieure.

a) Période d'élaboration

L'idée a été émise par certains experts qu'une différence devait être faite entre les auteurs d'œuvres préexistantes et les créateurs des apports originaux du film. Pour les premiers, le producteur aurait toute liberté en l'absence de réserves expressément introduites dans les contrats particuliers; quant aux autres, seraient licites seulement les modifications nécessaires. Mais il a paru à la majorité du Groupe d'étude excessif que les auteurs des œuvres préexistantes puissent consentir à l'avance et au blanc à toutes les modifications: leur consentement ne saurait être valide et efficace qu'en ce qui concerne les modifications que le cas d'espèce permettrait de prévoir.

Pour pallier cette objection, ne pourrait-on envisager que les auteurs spécifient dans leurs contrats les transformations auxquelles ils consentiraient? Cette méthode, cependant, n'a pas paru donner toute satisfaction car, dans certaines circonstances, le producteur peut être obligé, pourachever le film,

d'apporter des modifications qui n'auront pas été prévues. Le recours à un arbitrage professionnel a été alors présenté comme un moyen efficace de résoudre les conflits.

b) Période de mise en exploitation

L'achèvement ou l'approbation de la copie standard peut marquer le début de cette seconde phase. Sans en rechercher le moment précis, le Groupe d'étude s'est efforcé de déterminer quels devaient être ultérieurement les droits moraux des auteurs. L'idée a été suggérée que les intéressés ne devraient pas être en mesure de protester contre les modifications imposées par le fait du prince ou par les nécessités de la présentation au public. Mais, si le cas du fait du prince échappe à toute discussion, l'appréciation de ces nécessités pourrait en revanche donner lieu à des abus et à des divergences arbitraires.

Après avoir fait ce tour d'horizon, le Groupe d'étude a conclu qu'il n'était pas du ressort d'une convention internationale de prévoir une réglementation aussi détaillée, d'autant plus que les législations divergent quant aux notions de base du droit moral.

C'est dans cet esprit qu'il a proposé d'ajouter à l'article 14 un alinéa aux termes duquel: «il appartient aux législations nationales de prendre les dispositions propres à résoudre équitablement les conflits d'intérêt susceptibles de se produire entre auteurs et producteurs quant à l'exercice du droit moral».

IV. Durée de la protection

Le problème est celui de savoir s'il convient d'introduire dans l'article 7 de la Convention de Berne une durée minimale pour les œuvres cinématographiques par voie d'analogie avec l'article IV, alinéa (2), de la Convention universelle.

Alors que certains experts ont considéré que la Convention ne devrait pas fixer de durée minima, d'autres ont estimé au contraire que tel devrait être le cas. Ces derniers ont également proposé que la Convention permette aux Etats de calculer cette durée minimale — par exemple 50 années — à partir de la mort du dernier auteur survivant ou à partir de la première représentation publique (au cinéma, par télévision ou autrement) de l'œuvre cinématographique.

V. Formalités

Le Groupe d'étude a constaté que cette question ne concerne pas la Convention de Berne, qui ne subordonne pas à des formalités la jouissance des droits d'auteur. L'esprit de la Convention n'est pas compatible avec une telle exigence, quel qu'en puisse être l'intérêt pour l'identification des ayants droit. Il va sans dire que les formalités demeurent permises pour toutes les questions qui ne concernent pas la jouissance du droit d'auteur.

VI. Le pays d'origine

En raison de la nature spéciale des œuvres cinématographiques et des divergences qui existent autour de la notion d'auteurs de celles-ci, le Groupe d'étude a recherché s'il ne serait pas opportun de dégager de nouveaux critères de rat-

tachement. Il existe de nombreuses œuvres cinématographiques qui ne sont pas publiées au sens de la Convention de Berne: citons les téléfilms.

Pour des œuvres de cette nature, ne conviendrait-il pas de se référer à un critère analogue à ceux qui sont employés en matière de propriété industrielle? Le pays d'origine serait le pays dans lequel le producteur a un établissement effectif et sérieux, ou, à défaut d'un tel établissement dans un pays unioniste, son domicile, ou enfin, à défaut de ces deux éléments, le pays dont il est le ressortissant.

Le Groupe d'étude s'est même demandé si, pour les œuvres cinématographiques publiées, il n'y aurait pas à accorder la protection dans les deux cas, à savoir: 1^e lorsque la première publication ou la publication simultanée a été effectuée dans un pays contractant; 2^e lorsque le producteur a son siège ou son domicile dans un pays contractant, ou est le ressortissant d'un tel pays.

Dans le cas où, par application de ces critères, l'œuvre serait unioniste à un double titre, et où les lois considérées auraient des durées de protection différentes, le Groupe d'étude a envisagé la possibilité de considérer comme pays d'origine le pays dont la législation prévoit le délai le plus court, conformément à l'article 4, alinéa (3), de la Convention de Berne.

A l'occasion de la détermination du pays d'origine de l'œuvre cinématographique, le Groupe d'étude a évoqué le cas des coproductions internationales, mais il a estimé que la pratique de celles-ci n'est pas encore assez ancienne pour que soient d'ores et déjà envisagées à leur égard des règles conventionnelles.

ANNEXE

Liste des participants

Membres du Groupe d'étude

Allemagne (République fédérale)

Eugen Ulmer, Professeur à la Faculté de droit de Munich.

Etats-Unis d'Amérique

Abraham L. Kaminstein, U. S. Register of Copyrights.

Arpad Bogsch, Legal Advisor, Copyright Office.

France

Henri Desbois, Professeur à la Faculté de droit et des sciences économiques de Paris.

Inde

A. M. D'Rozario, Scientific Liaison Officer, High Commission for India in the United Kingdom.

Italie

Massimo Ferrara-Santamaria, Professeur, membre du Comité consultatif permanent italien pour le droit d'auteur.

Mexique

Mme Paula Alegría, Conseiller de la Délégation permanente du Mexique auprès des organismes internationaux à Genève.

Royaume-Uni

William Wallace, C. M. G., Assistant Comptroller, Industrial Property Department, Board of Trade.

Suède

Torwald Hesser, Conseiller à la Cour d'appel de Stockholm, Chef de la Division des affaires internationales.
Ministère de la justice.

Svante Bergström, Professeur à l'Université d'Upsala.

Observateurs

a) Organisations intergouvernementales

Organisation internationale du travail (OIT)

K. S. Grumberg, Conseiller, Bureau international du travail.

Conseil de l'Europe

H. T. Adam, Conseiller juridique.

b) Organisations internationales non gouvernementales

Association littéraire et artistique internationale (ALAI)

Aloïs Troller, Professeur, Vice-président.

Jean Vilbois, Secrétaire perpétuel.

Pierre-Félicien Devaux, Délégué de la Direction générale de la SACEM (France).

Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC)

Léou Malaplate, Secrétaire général.

Jean MatthysSENS, Délégué général de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (France).

Robert Achard, Délégué de Sociétés d'auteurs à Madrid.

Fédération internationale des acteurs (FIA)

Pierre Chesnais, Secrétaire général.

Fédération internationale des artistes de variétés (FIAV)

R. Lenzinger, Secrétaire général de la FIM.

Fédération internationale des associations de distributeurs de films (FIADF)

Goutrand Schwaller, Secrétaire général.

Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF)

Charles Delac, Président.

Oscar Düby, Secrétaire général.

Miguel de Echarri, Représentant espagnol.

Fédération internationale de l'industrie phonographique (IFPI)

S. M. Stewart, Directeur général.

Juvenal Iglesias Alvar, Président du Groupe espagnol.

Fédération internationale des musiciens (FIM)

H. Ratcliffe, Président.

R. Leuzinger, Secrétaire général.

Union européenne de radiodiffusion (UER)

Edmundo Autram y Arias-Salgado. Membre de la Commission juridique.

Georges Straschnov, Conseiller juridique.

Union internationale pour l'exploitation cinématographique (UIEC)

Adolphe Trichet, Secrétaire général.

José Vila Cardona, Vice-président du Grupo Nacional de Exhibición Cinematográfica (Espagne).

Francisco Cervantes Jimeno, Secrétaire du Grupo Nacional de Exhibición Cinematográfica (Espagne).

Secrétariat

Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Claude Masonyé, Conseiller, Chef de la Division du droit d'auteur.

Giulio Ronga, Conseiller, Chef de la Division juridique.

G. R. Wipf, Premier Secrétaire, Chef-adjoint de la Division juridique.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Juan O. Diaz Lewis, Chef de la Division du droit d'auteur.

Thomas Illosvay, Division du droit d'auteur.

NOUVELLES DIVERSES**GRÈCE**

Par lettre du 15 janvier 1962, le Secrétaire général du Conseil de l'Europe informe nos Bureaux qu'à la date du 10 janvier 1962, le Représentant permanent du Gouvernement hellénique auprès du Conseil de l'Europe a déposé entre ses mains l'instrument de ratification de l'Arrangement européen sur l'échange des programmes au moyen de films de télévision, ouvert à la signature le 15 décembre 1958.

Cet Arrangement, qui est déjà en vigueur entre le Danemark, la France, la Suède et le Royaume-Uni, prendra effet pour la Grèce le 9 février 1962, en application des dispositions de l'article 7, paragraphe (2).

La présente notification est faite suivant l'article 10 du susdit Arrangement.

Conformément aux dispositions formulées à leur paragraphe (2) b), les Protocoles annexes 1 et 2, entreront en vigueur, pour le Paraguay, le même jour que la Convention. Le Protocole annexe 3, en application de son paragraphe (6) b), est entré en vigueur pour le Paraguay à dater du jour même du dépôt de l'instrument d'adhésion.

ROYAUME-UNI

(Île de Man, Iles Fidji, Gibraltar, Sarawak)

Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur (avec effet à partir du 1^{er} mars 1962)

Par lettre du 24 janvier 1962, le Directeur général intérimaire de l'Unesco nous ayant rappelé que l'instrument de ratification par le Royaume-Uni de la Convention universelle sur le droit d'auteur et des Protocoles annexes 1, 2 et 3 avait été déposé auprès de cette organisation le 27 juin 1957¹⁾, nous a fait connaître qu'il avait reçu, le 29 novembre 1961, une notification par laquelle le Gouvernement du Royaume-Uni déclare, conformément aux dispositions de l'article XIII de la Convention universelle sur le droit d'auteur, que la Convention est applicable à l'Île de Man, aux Iles Fidji, à Gibraltar et au Sarawak.

Aux termes dudit article, cette notification prendra effet le 1^{er} mars 1962.

¹⁾ Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 152.

PARAGUAY*Ratification de la Convention universelle sur le droit d'auteur et Protocoles annexes (avec effet à partir du 11 mars 1962)*

Par lettre du 23 janvier 1962, le Directeur général intérimaire de l'Unesco nous a informés que l'instrument d'adhésion par la Paraguay à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1, 2 et 3 a été déposé auprès de cette organisation le 11 décembre 1961.

Aux termes de l'article IX, paragraphe (2), de ladite Convention, celle-ci entrera en vigueur pour le Paraguay, trois mois après le dépôt de cet instrument d'adhésion, soit le 11 mars 1962.

NÉCROLOGIE

Janssens Casteels

Un ardent défenseur du droit d'auteur en Belgique vient de disparaître. Willy Janssens Casteels est décédé inopinément le 13 janvier à l'âge de 47 ans.

Dès sa sortie de l'Université en 1939, il s'était passionné pour la protection de la propriété intellectuelle, branche assez particulière du droit, qui compte peu de spécialistes. Aussi devint-il quelques années plus tard le conseiller juridique et l'avocat de la Société SABAM. Travailleur acharné et aimant sa profession, il connaissait à fond les dossiers qui lui étaient confiés; ne laissant rien à l'improvisation, il alignait les arguments avec une dialectique irréfutable, une documentation toujours complète, plutôt que d'attendre la victoire du simple éclat de l'éloquence.

Il était, en outre, juge suppléant au Tribunal de police de Bruxelles. Toutes ces activités lui laissaient peu de loisirs et, cependant, c'était un inlassable voyageur; mais ses déplacements étaient toujours motivés par l'une ou l'autre affaire ressortissant au droit d'auteur sur le terrain international. Il est peu de pays en Europe dont il n'a visité les sociétés d'auteurs et compositeurs; aussi sa figure d'homme robuste, simple et cordial, qui donnait une impression d'opiniâtreté et de force, était-elle bien connue dans toutes réunions et conférences internationales.

Il était membre depuis dix ans de la Commission de législation de la CISAC, où, avec sa modestie, qui était l'une de ses vertus, il ne se mettait jamais en avant, mais apportait aux discussions un instinct sûr de l'essentiel et une connaissance approfondie de tous les problèmes.

Il avait siégé récemment, en qualité d'expert de la délégation belge, à la Conférence diplomatique de Rome, qui de-

vait aboutir à la rédaction d'une convention sur la protection des artistes exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion. Il y avait défendu avec acharnement la position de la CISAC en cette matière.

D'ailleurs, il n'a jamais accepté de plaider une affaire dans laquelle il aurait dû prendre une position incompatible avec la protection des créateurs. Il a ainsi apporté sa pierre à la consolidation dans son pays d'une jurisprudence conforme aux principes de l'Union de Berne, particulièrement menacés aujourd'hui.

Comme l'œuvre de tous les avocats, la sienne laisse peu de traces écrites, si ce ne sont des conclusions, des rapports, des consultations; Janssens Casteels m'avait apporté cependant, grâce à sa compétence et à sa connaissance approfondie de la langue juridique néerlandaise, une collaboration substantielle dans la composition de mon ouvrage *Le Droit d'auteur sur les exécutions publiques des œuvres musicales*.

Sa collaboration était très appréciée partout; l'ami que nous avons perdu était membre de l'ALAI et membre de l'Association belge pour la protection du droit d'auteur. Il a été pendant huit ans un membre actif de la Commission du droit d'auteur, dont il est devenu en 1958 le vice-président; ses interventions précieuses ont bien souvent éclairé les débats.

La grande famille de l'Union de Berne s'associera avec émotion à la peine de sa femme, de ses deux enfants et de tous ceux qui l'ont connu et aimé.

Pierre RECHT
Président de la Commission nationale belge
du droit d'auteur